

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires" et, le 17 mai 1990, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 23 mai 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

I. L'article 1er du décret en projet revient à supprimer toute distinction entre les commissaires du gouvernement et les délégués du gouvernement. Or, il résulte du rapprochement des alinéas 2 et 3 de l'article 45, § 3, que le commissaire du gouvernement a le droit d'assister à toutes les réunions alors que le délégué du gouvernement n'assiste qu'aux réunions dont l'ordre du jour comporte des questions relevant de sa compétence.

Il en résulte que la distinction entre les commissaires du gouvernement et les délégués du gouvernement doit être maintenue.

II. L'article 1er du projet remplace les mots "le bureau permanent" par les mots "le collège rectoral".

Mais le bureau permanent a été créé dans les universités de l'Etat par la loi du 24 mars 1971 modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (voir articles 1er et 8 de la loi du 24 mars 1971 modifiant les articles 5 et 18 de la loi du 28 avril 1953 et article 9 insérant un article 19bis dans la même loi).

Or, le projet ne prévoit pas de modification à la loi du 28 avril 1953.

.../...

Dès lors, le remplacement des mots "le bureau permanent" par les mots "le collège rectoral" doit être omis.

Il y a lieu, éventuellement, de modifier la loi précitée du 28 avril 1953 par un décret distinct.

III. Si l'intention des auteurs du projet est de procéder à une mise à jour de l'article 45, il faut également remplacer, au paragraphe 1er dudit article, les mots : "le Roi nomme, par arrêté délibéré en conseil des ministres,", et, au paragraphe 3, alinéa 2, les mots "universités de l'Etat" par les mots "universités de la Communauté".

Il faudrait aussi revoir l'article 45, § 4, dans la mesure où il prévoit le recours du commissaire du gouvernement auprès du ministre dont il relève, lequel ministre doit, actuellement, être remplacé par l'Exécutif.

IV. Au point de vue légistique, il serait préférable de remplacer entièrement l'article 45, déjà modifié à plusieurs reprises, de manière qu'il y ait un texte nouveau pour la Communauté française.

Dans ce cas, l'article 2 du projet s'intégrerait mieux dans l'article 45 en l'insérant au § 1er, alinéa 3, qui est relatif à l'incompatibilité de la fonction de commissaire du gouvernement avec toute autre fonction dans une institution

.../...

universitaire. Ce texte doit être rédigé de la manière suivante :

"La charge de commissaire du gouvernement est réputée exercée à temps partiel lorsque le commissaire du gouvernement exerce une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps. L'Exécutif fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein".

A l'occasion de la rédaction du nouvel article 45, il y a lieu d'être attentif d'une part, aux dispositions constitutionnelles qui réservent un certain nombre de matières à l'Etat dans le domaine de l'enseignement et, d'autre part, aux dispositions des lois spéciales de réformes institutionnelles qui prescrivent les modes d'organisation et de fonctionnement de l'Exécutif de la Communauté.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.